

**N° 05 / 07.
du 11.1.2007.**

Numéro 2326 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze janvier deux mille sept.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses gérants statutaires actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme SOCIÉTÉ 2 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

2) la société anonyme SOCIÉTÉ 3 S.A., anciennement (...), **actuellement en état de liquidation**, représentée par son liquidateur Maître X.), avocat, dont l'étude se trouve à B-(...), (...),

3) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en

fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro (...),

défenderesses en cassation,

4) la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

5) la société anonyme de droit belge COMPAGNIE D'ASSURANCES 2 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration en fonction, inscrite au registre de commerce de (...) sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

6) la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 3 S.A., ayant repris les droits et obligations de la compagnie d'assurances (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

7) la société anonyme de droit néerlandais SOCIÉTÉ 5, établie et ayant son siège social à NL-(...), (...), représentée par son conseil d'administration en fonction, mais représentée en justice par son mandataire, la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 7 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...),(...), cette dernière étant représentée par son conseil d'administration en fonction,

8) la société anonyme de droit belge COMPAGNIE D'ASSURANCES 4 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration en fonction, mais représentée en justice par son mandataire, la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 7 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...),(...), cette dernière étant représentée par son conseil d'administration en fonction,

9) la société anonyme de droit français SOCIÉTÉ 6 S.A., établie et ayant son siège social à F-(...), (...), représentée par son conseil d'administration en fonction, mais représentée en justice par son mandataire, la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 7 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...),(...), cette dernière étant représentée par son conseil d'administration en fonction,

10) la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 8 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration en fonction, mais représentée en justice par son mandataire, la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 7 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...),(...), cette dernière étant représentée par son conseil d'administration en fonction,

11) la société anonyme de droit espagnol COMPAGNIE D'ASSURANCES 5 S.A., établie et ayant son siège social à E-(...), (...), représentée par son conseil d'administration en fonction, mais représentée en justice par son mandataire, la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 7 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), cette dernière étant représentée par son conseil d'administration en fonction,

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Claude PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale à la date du 17 mars 2004 ;

Vu le mémoire en cassation éventuel signifié par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. le 24 janvier 2006 et déposé le 2 février 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié par la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 3 S.A. les 16 et 17 mars 2006 et déposé le 22 mars au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié par la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A. le 17 mars 2006 et déposé le 22 mars au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié par la société anonyme de droit néerlandais SOCIÉTÉ 5, la société anonyme de droit belge COMPAGNIE D'ASSURANCES 4, la société anonyme de droit français SOCIÉTÉ 6 S.A., la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 8 S.A. et la société anonyme de droit espagnol COMPAGNIE D'ASSURANCES 5 S.A., le 24 mars 2006 et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse de la société anonyme de droit belge COMPAGNIE D'ASSURANCES 2 S.A. signifié le 21 avril 2006 et déposé au greffe de la Cour le 25 avril 2006 ;

Vu le nouveau mémoire de la demanderesse en cassation signifié les 4 et 5 mai 2006 et déposé au greffe de la Cour le 30 mai 2006 ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que dans son mémoire en cassation dit éventuel, la demanderesse expose sous l'intitulé « Les dispositions attaquées » que « Le présent pourvoi en cassation est à rattacher à un pourvoi en cassation dirigé par la défenderesse en cassation SOCIÉTÉ 2 S.A. et signifié à l'actuelle demanderesse en cassation suivant un exploit de l'huissier de justice (...) de (...) du 24 octobre 2005, contre le même arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg, quatrième chambre, du 17 mars 2004, contre lequel l'actuelle demanderesse en cassation, à son tour, se pourvoit présentement.

Dans le cadre de son pourvoi propre qui est signifié ensemble avec le présent pourvoi éventuel pour faire partie intégrante de ce dernier, la demanderesse en cassation au principal SOCIÉTÉ 2 S.A. reproche aux juges d'appel d'avoir, par réformation d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 17 février 2000, sur appel principal de l'actuelle demanderesse en cassation SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., déclaré non fondée la demande qu'elle avait dirigée contre l'actuelle demanderesse en cassation, mais aussi contre les sociétés COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 et SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l., en paiement des frais de réfection de LUF 1.764.298, soit EUR 43.735,80, d'un tapis roulant, fourni et posé par l'actuelle demanderesse en cassation dans le (...) de (...), dans le cadre d'un contrat d'entreprise conclu avec SOCIÉTÉ 2 S.A., tapis roulant endommagé à la suite de venues d'eau au courant de l'année 1993.

Ce même arrêt, comme conséquence du rejet de la demande principale de la SOCIÉTÉ 2 S.A., a encore, par réformation du prédit jugement du 17 février 2000, déclaré sans objet les demandes en garantie incidente formulées par l'actuelle demanderesse en cassation contre les

sociétés SOCIÉTÉ 3 S.A. en liquidation, SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l. et COMPAGNIE D'ASSURANCES 1, d'une part, et, par réformation d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 29 mars 2001 et opposant notamment l'actuelle demanderesse en cassation aux SOCIÉTÉ 5, COMPAGNIE D'ASSURANCES 4 S.A., SOCIÉTÉ 6 S.A., SOCIÉTÉ 8 S.A., COMPAGNIE D'ASSURANCES 5 S.A., COMPAGNIE D'ASSURANCES 3 S.A., COMPAGNIE D'ASSURANCES 2 S.A. et COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A., a déclaré sans objet les actions récursoires dirigées par l'actuelle demanderesse en cassation contre les prédites sociétés défenderesses, a débouté l'actuelle demanderesse en cassation de son appel relatif aux frais et dépens mis à sa charge par les prédits jugements, a mis les frais des actes introductifs de première instance exposés par la demanderesse en cassation à sa charge, l'a condamnée à une quote-part des frais et dépens de première instance, l'a déboutée de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ainsi que des autres frais, frais et dépens, d'autre part, l'actuelle demanderesse en cassation, pour le cas où le pourvoi principal de la société SOCIÉTÉ 2 S.A. serait admis, forme contre l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 17 mars 2004 un pourvoi éventuel qui est limitativement dirigé contre les dispositions de l'arrêt attaqué du 17 mars 2004 ayant :

I. Quant au jugement du 17 février 2000

1. Quant au montant des frais de réfection du tapis roulant s'élevant à LUF 1.764.298 (...)

(a) Quant à l'appel de la SOCIÉTÉ 1

déclaré sans objet les demandes de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. dirigées contre la Société 3 S.A. en liquidation et contre la SOCIÉTÉ 4 s.à.r.l.

déclaré sans objet la demande de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. dirigée contra la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A.

II. Quant au jugement du 29 mars 2001

déclaré sans objet les demandes de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. dirigées contre les sociétés SOCIÉTÉ 5, COMPAGNIE D'ASSURANCES 4 S.A., SOCIÉTÉ 6 S.A., SOCIÉTÉ 8 S.A., COMPAGNIE D'ASSURANCES 5 S.A., COMPAGNIE D'ASSURANCES 3 S.A. et COMPAGNIE D'ASSURANCES 2 S.A.,

déclaré l'appel de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. relatif aux frais et dépens non fondé,

mis les frais des actes introductifs de première instance de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. à charge de celle-ci,

fait masse des autres frais et dépens de première instance et les ayant mis pour 2/7 à charge de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l.,

débouté SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

mis les frais de l'acte d'appel de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., dans la mesure où il est dirigé contre le second jugement, à charge de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l.,

fait masse des autres frais et dépens de l'instance d'appel et les ayant mis pour 1/15 à charge de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., et en ayant ordonné la distraction au profit de Maître Claude BLESER, Maître Luc TECQMENNE, Maître François PRUM, Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, Maître Claude PENNING et Maître Jean MEDERNACH, avocats concluants qui l'ont demandée, affirmant avoir fait l'avance desdits frais et dépens » ;

que l'unique moyen de cassation du pourvoi éventuel est tiré « de la violation par fausse application des articles 1134, 1382, 1383 et 1788 du code civil, de l'article 44 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, sinon de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de l'article 61, alinéas 1 et 2, des articles 481, 571 et 578 du nouveau code de procédure civile et de l'article 89 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la demanderesse en cassation les recours en garantie qu'elle sollicitait contre les appelés en cause et l'a condamnée aux frais et dépens de ses diverses demandes d'appel en garantie, alors que l'arrêt de la Cour d'appel du 17 mars 2004, pour le cas où le pourvoi principal de SOCIÉTÉ 2 S.A. serait admis, doit être cassé par simple voie de conséquence dans la mesure où il est attaqué par la demanderesse en cassation, indépendamment des vices propres qu'il peut présenter » ;

Mais attendu que le pourvoi est irrecevable pour défaut d'intérêt dans le chef du demandeur dès lors que d'une part, la décision attaquée a été rendue conformément à ses propres conclusions ; que d'autre part, une décision éventuellement prononcée sur le fond laisse toutes choses entières et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant le prononcé de l'arrêt ; que finalement, en matière de garantie, le lien de dépendance et de subordination veut, par extension des effets normaux de la cassation, que si le demandeur principal obtient la cassation de la décision qui avait rejeté sa demande, le défendeur principal, le garanti, pourra s'en prévaloir à l'égard de l'appelé en garantie, si celui-ci n'avait été mis hors cause qu'en raison du rejet de la demande principale ;

Sur les indemnités de procédure :

Attendu que les indemnités de procédure réclamées par la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A., la société anonyme de droit néerlandais SOCIÉTÉ 5, la société anonyme de droit belge

COMPAGNIE D'ASSURANCES 4 S.A., la société anonyme de droit français SOCIÉTÉ 6 S.A., la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 8 S.A., la société anonyme de droit espagnol COMPAGNIE D'ASSURANCES 5 S.A. et la société anonyme de droit belge COMPAGNIE D'ASSURANCES 2 sont à rejeter pour défaut de justifications requises par l'article 240 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

rejette les demandes en indemnité de procédure de la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 S.A., de la société anonyme de droit belge COMPAGNIE D'ASSURANCES 2 S.A., de la société anonyme de droit néerlandais SOCIÉTÉ 5, de la société anonyme de droit belge COMPAGNIE D'ASSURANCES 4 S.A., de la société anonyme de droit français SOCIÉTÉ 6 S.A., de la société anonyme de droit belge SOCIÉTÉ 8 S.A. et de la société anonyme de droit espagnol COMPAGNIE D'ASSURANCES 5 S.A. ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 aux dépens de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maîtres Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, Jean MEDERNACH, Claude PENNING et François PRUM, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.